

## **GE\_GERICHTE ACPR/370/2018 vom 2. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_370\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_370_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/370/2018 du 2 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/370/2018 del 2 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 LOJ, la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la LaCP lui attribuent.

#### **E. 1.2**

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le K\_\_\_\_\_, ses offices et ses services, les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

#### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. e al. 2 REPPL), avoir été déposée dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et émaner de la condamnée visée par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

#### **E. 2**

La recourante allègue la nullité de la décision du SAPEM pour avoir été rendue par une autorité incompétente.

#### **E. 2.1**

La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. D'après la jurisprudence, le placement dans un établissement fermé conformément à l'art. 59 al. 3 CP est une modalité de l'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.; 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.2). À Genève, l'art. 5 al. 2 let. f LaCP, prévoit que le département est l'autorité d'exécution compétente pour faire exécuter les peines et les mesures et stipule, sous let. e, qu'il prend toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, al. 6, et 86 à 89 CP. Ces compétences ont été confiées au SAPEM à teneur de l'art. 11 al. 1 let. e et f du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant - 12/18 - PS/48/2017 les adultes et les jeunes adultes (REPPL), devenu au 1er janvier 2018 le Règlement sur l'exécution des peines et mesures (REPM).

## **E. 2.2**

Le SAPEM dispose, dès lors, d'une compétence générale pour prendre des décisions dans le cadre de l'exécution d'une mesure, même si l'art. 59 al. 3 CP n'est pas expressément mentionné, la LaCP ne confiant à aucune autre autorité la compétence de statuer au sens de l'art. 59 al. 3 CP. L'octroi de cette compétence au SAPEM découle par ailleurs de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B 1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.2). Ce grief est infondé.

## **E. 3**

La recourante sollicite la production d'attestations médicales des services médicaux de la prison de Champ-Dollon et de son psychiatre à CURABILIS. Cette question est sans objet dans la mesure où le SAPEM a produit les rapports du SMP du 5 décembre 2017 et du SMI du 7 février 2018. La recourante qui les a reçus n'a pas fait d'observations particulières ni n'a produit d'autres documents.

## **E. 4**

La recourante estime que les conditions d'une mesure institutionnelle en milieu fermé ne sont pas réunies.

### **E. 4.1**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'art. 59 al. 3 CP dispose que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé (6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B\_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1).

- 13/18 - PS/48/2017 Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.1 et 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les références citées) Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le simple fait pour un condamné de profiter d'un assouplissement des mesures de sécurité à son encontre pour essayer de s'enfuir n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même lorsque l'intéressé tente de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable. Le risque de fuite devra être lié à la crainte que le

condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B 1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_319/2017 précité consid. 1.1; 6B\_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1, 6B\_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2 et 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts 6B\_319/2017 précité consid. 1.1; 6B\_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Savoir si le risque est qualifié est une question juridique. Toutefois les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. La tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts 6B 1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3; 6B\_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1). Le juge ne peut s'écarter de l'appréciation d'une expertise que pour des motifs déterminants (ATF 141 IV 369 consid. 6.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'expertise psychiatrique du 9 janvier 2017 a diagnostiqué chez la recourante un trouble délirant persistant et un trouble de la personnalité paranoïaque. Les experts ont conclu au traitement institutionnel, susceptible de diminuer le risque de récidive, qui devrait se faire, pour des questions de sécurité publique, en milieu institutionnel fermé (CURABILIS), du moins dans un premier temps; lorsque les projections paranoïaques de l'expertisée auront suffisamment régressé, "on peut imaginer sans difficulté une prise en charge dans une unité de longs séjours de la Clinique de Belle-Idée (Lilas ou Seran)".

- 14/18 - PS/48/2017 Il convient d'admettre que l'amélioration de l'état de la recourante était beaucoup trop récente, lorsque le SAPEM a rendu sa décision du 2 octobre 2017, notamment au regard des séjours qu'elle avait fait à l'UHPP jusqu'à septembre 2017 en raison d'idéation suicidaire, laissant craindre une instabilité qui a été confirmée par le courrier adressé le 27 octobre 2017. Cependant, depuis le SMP a rendu son premier rapport, le 5 décembre 2017, favorable à un placement mieux adapté à la problématique de la recourante que Champ-Dollon au vu de l'amélioration significative de l'état constatée depuis septembre 2017, des projets d'avenir centrés sur une réinsertion socio-professionnelle et des effets bénéfiques du traitement pharmacologique, qu'elle prenait de manière régulière. En outre, à teneur du dossier, la recourante n'a plus été transférée à CURABILIS. La Chambre de céans ne retiendra pas la sortie de la recourante en 2016 du territoire britannique comme étant l'indice actuel d'un tel risque, pas plus que les "menaces" de quitter le pays adressées au Ministère public et à la psychiatre de Champ-Dollon, qui ont été faites en cours d'instruction, soit avant la prise en charge médicale à l'occasion du traitement institutionnel. Or, depuis, elle n'a pas manifesté d'intention, ferme et durable, de s'évader ou de quitter la Suisse et rien au dossier ne laisse penser qu'elle aurait établi un plan pour ce faire. Au contraire, elle a entamé une formation et apparaît consciente des effets bénéfiques du traitement. Sa volonté de passage en milieu ouvert ne peut à l'évidence pas être un indice de volonté de fuir. Il ne peut ainsi être retenu un risque de fuite avéré au sens de l'art. 59 CP. Certes, l'expertise fait état d'un risque de

passages à l'acte en particulier sur ses employeurs et les représentants des forces de l'ordre. Cependant, le traitement psychotique porte des fruits et la recourante le prend régulièrement et de manière autonome. L'alliance thérapeutique n'est pas rompue, au contraire. Le comportement de la recourante ne laisse pas apparaître qu'elle aurait l'intention de se soustraire au traitement une fois placée en milieu ouvert. Aucun rapport ne laisse entendre que la recourante ne respecterait pas les règles de l'établissement. Aucun comportement violent ou qui aurait fait naître un sentiment d'insécurité au sein du personnel n'a été rapporté par le SAPEM. Elle n'a eu aucun comportement menaçant à l'égard de ses anciens employeurs. Si elle a, encore, adressé des courriers injurieux et provoquant à la Commandante de la police, elle en a adressé, ultérieurement un autre laissant voir qu'elle a pris conscience de l'inadéquation de ces propos. Force est de considérer que l'exécution de la mesure dans un établissement fermé, qui suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement, n'est pas présente, apparaît aujourd'hui disproportionnée,

- 15/18 - PS/48/2017 son comportement à l'égard de la Commandante de la police n'étant pas de la gravité requise par cette disposition. Le traitement institutionnel en milieu ouvert de la recourante constituerait une meilleure solution pour favoriser l'amélioration de son état clinique, toute rechute pouvant entraîner un retour au traitement en milieu fermé.

## **E. 5**

La recourante sollicite l'assistance juridique et la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours.

### **E. 5.1**

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. L'activité de l'avocat après la condamnation est encore peu claire et, surtout, laconique parce que non codifiée. En effet, dans la partie du Code pénal traitant de l'exécution des peines privatives de liberté (Titre 4, art. 74 à 92), aucune disposition ne porte sur le rôle du conseil et sur le droit du détenu aux services d'un avocat en exécution des peines. Le prévenu condamné passe du statut de sujet lors de la procédure pénale à celui d'objet de l'administration pénitentiaire. Le condamné, préalablement protégé par le statut pénal de prévenu, est "pris en charge" par l'administration et acquiert ainsi un "statut nouveau". En exécution des peines, une modification s'opère, dans le sens où l'individu est objet de sujétions et non sujet d'obligations (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5 p. 281), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Ainsi, le Tribunal fédéral a accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

## **E. 5.2**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

- 16/18 - PS/48/2017 D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 133 III 614 consid. 5). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3).

## **E. 5.3**

En l'espèce, la recourante, détenue dans le cadre de l'exécution d'une mesure, est vraisemblablement indigente. Sa pathologie et la difficulté de la cause ne lui permettaient pas de se défendre sans l'assistance d'un avocat. Il en résulte que la demande de nomination d'un défenseur d'office et, partant, de l'assistance judiciaire sera accordée avec effet au 13 octobre 2017. La recourante n'a pas produit d'état des frais (art. 17 RAJ). Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (dix-sept pages pour son recours, trois pages pour ses observations), manifestement rédigées par la collaboratrice de l'Étude, huit heures d'activité, au tarif horaire de CHF 125.- (art. 16 al. 2 RAJ), apparaissent en adéquation avec le travail accompli.

## **E. 6**

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.